



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 31/07/2024

Rapport rectifié de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE DE VOLAILLE CHAILLAND

ZAC LE TERTRE
53420 CHAILLAND

Références : 20241701
Code AIOT : 0055300510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement **SOCIETE NOUVELLE DE VOLAILLE CHAILLAND** implanté **ZAC LE TERTRE - CHAILLAND**. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **SOCIETE NOUVELLE DE VOLAILLE CHAILLAND**
- **ZAC LE TERTRE - 53420 CHAILLAND**
- **Code AIOT : 0055300510**
- **Régime : Autorisation**
- **IED : Oui**

L'abattoir bénéficie d'un arrêté préfectoral modifiés pour exploiter :

Nature de l'activité	Rubrique	AP du 17/01/14 modifié	Situation actuelle	Impact projet
Abattage d'animaux	2210-1 3641	120 t/j (A)	120 t/j (A)	aucun
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221-A 3642-3	107 t/j (A)	107 t/j (A)	aucun
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	2220-2b	5 t/j (DC)	5 t/j (DC)	aucun
Combustion	2910-A-2	3,10 MW (DC) -	3,10 MW (DC)	aucun
Gaz inflammables liquéfiés catégorie 1 et 2	4716-2b	25 t (DC)	30,6 t (DC)	remplacement et déplacement suite à une non-conformité après contrôle décennal : cuve de 70 m ³ de propane

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	4734-2c	60 t de fioul (DC)	60 t de fioul (DC)	aucun
Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	4735-1-b	1,20 t (DC)	1,30 t (DC)	Régularisation suite démarrage salle des machines NH3
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage)	2662-3	580 m ³ (D)	580 m ³ (D)	aucun
Oxygène	4725	7,6t (D)	7,6t (D)	Régularisation du stockage d'oxygène liquide existant

tableau extrait du dossier acte du 22 novembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Demande d'action corrective	90 jours
16	Traitemet et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 1	Sans objet
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4	Sans objet
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	Sans objet
4	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 6	Sans objet
5	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Sans objet
6	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
7	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet
8	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
9	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	Sans objet
10	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > II.	Sans objet
11	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Sans objet
13	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Sans objet
14	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	Sans objet
15	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24	Sans objet
17	Traitemet des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Sans objet
18	Quantité de boues et fientes	Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Normes de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 1
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales.
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux abattoirs d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage soumis à autorisation au titre des rubriques 2210 et 3641 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Pour l'année 2023, il a été constaté, une moyenne de 250 000 volailles par semaine, soit 76 tonnes/jour pour l'abattage et 34 tonnes/jour pour la découpe. Les quantités abattues et les quantités découpées sont inférieures à leur autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).
Constats : Des gros travaux sont en cours de réalisation sur le site: - changement d'une cuve à eau - couverture du quai vifs - installation d'une station de traitement tertiaire des eaux usées traitées pour réutiliser les eaux usées pour le nettoyage du quai vif. - réduction des stockages gaz pour passer de 3 citerne à une citerne. A la fin des travaux, il restera à bitumer la cour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 6

Thème(s) : Élevage, Réserve produits consommables

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7

Thème(s) : Élevage, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Par contre, il serait judicieux de mettre les procédures d'urgence dans le boîtier près de la salle des machines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

mettre les procédures d'urgence dans le boîtier près de la salle des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9

Thème(s) : Élevage, Vérification électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10

Thème(s) : Élevage, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

Thème(s) : Élevage, Collecte Eaux Pluviales

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.

Thème(s) : Élevage, Rétention des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage.**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > II.**Thème(s) :** Élevage, Capacité de rétention des produits dangereux**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Stockage.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18**Thème(s) :** Élevage, Nature et risque des produits dangereux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Stockage.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19**Thème(s) :** Élevage, Déchets et sous produits**Prescription contrôlée :**

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes

circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

Le local de stockage des sous-produits animaux (catégorie 2 et 3) est en cours de finalisation de travaux. En attendant les bacs contenant les pattes sont à l'extérieur du local.

Présence d'une flaue de sang sous un conteneur de patte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser vos travaux du local de sous-produits. Ce local est destiné au stockage de sous-produits animaux de catégorie 3 (viscère, têtes, pattes, plume et sang). Les pattes doivent aller dans la benne, sans utiliser des bacs. Ces bennes partent à la Société PFC.

Nettoyer la flaue de sang sous le conteneur de pattes.

Précision : Les déchets de catégorie 2 sont stockés dans un local réfrigéré existant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 13 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20

Thème(s) : Élevage, Prélèvement eau potable

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Constats :

En 2023, il a été utilisé 4,6 l/kg de carcasse.

Le site a fait de gros investissements pour réduire les consommations d'eau (création d'une station de traitement tertiaire des eaux usées) pour réutiliser les eaux usées traitées pour le lavage du quai vif.

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21

Thème(s) : Élevage, Ouvrage de prélèvement

Prescription contrôlée :

En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24

Thème(s) : Élevage, Prélèvement eau (autre)

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de

registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26

Thème(s) : Élevage, Pré-traitement des effluents

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

Suite aux travaux de couvertures du quai vifs, la plateforme béton sur laquelle est posée la benne qui réceptionne les refus de tamisage a été déplacée. La benne a été changée de sens. Le déversoir du tamis ne s'écoule plus directement dans la benne. D'où la présence d'un petit bac pour la récupération des refus de tamisage.

Une réflexion est en cours pour revoir l'ensemble de la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire des travaux afin que les refus de tamisage venant du déversoir du tamis s'écoulent dans la benne directement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 17 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29

Thème(s) : Élevage, Stockage et traitement des déchets et sous produits

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés

conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Quantité de boues et fientes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 3

Thème(s) : Élevage, Traitement des boues et fientes

Prescription contrôlée :

l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-278 du 23 mars 2009 est complété par les dispositions suivantes : «La société Secoué est autorisée à valoriser par épandage les boues issues du traitement des eaux par station d'épuration, ainsi que les fientes de volailles récupérées lors de la réception et de l'abattage des volailles. Les dispositions fixées ci-après pour les boues sont également applicables aux fentes. Les quantités épandues annuellement sont limitées aux valeurs fixées ci-dessous : Quantités Boues.

Quantités	Boues	Fientes
matière brûte	4 200 m ³	100 t
matière sèche	250 t	17 t
azote	23,5 t	1,4 t
P2O5 total	11,5 t	0,4 t

APPORTS MAXIMUM AUTORISÉS EN AZOTE ET PHOSPHORE PAR LES EFFLUENTS DE LA SOCIÉTÉ SECOUÉ ET PAR EXPLOITATIONS

Exploitations	N	P ₂ O ₅ Total
EARL DES BAS VENNIÈRES (81111 M)	2182	1081
BLOT Gérard	1120	560
DAVID CHRISTIAN	2482	1246
EARL DE VILLENEUVE	3758	1879
GAEC DE L'HOMMEAU	5166	3083
GAEC DE LA HOUDAIRIE	3858	1929
GAEC DE LA MONTBELIARDIE	1686	843
GAEC DE LA TRINITÉ	1446	722
LEGROS MICHEL	1389	664
SECOUÉ MARCEL	437	218
TALIPID Marine	3304	1652
TRAVERS YVES	2587	1264

Constats :

Ce point n'a pas été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Normes de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 23

Thème(s) : Élevage, Normes de Rejets

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites de rejets sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux traitées sont rejetées directement dans l'Ernée via une canalisation de transfert d'environ 2,700 mètres.

Les valeurs à respecter sont indiquées ci-dessous.

Les valeurs à respecter sont indiquées ci-dessous :

	Normes de rejet	Autosurveillance
Débit maximum	360 m ³ / j	
Température	< 30 ° C	Permanente
PH compris entre	5,5 et 8,5	

MEST	Concentration (mg/l)	Flux (kg / j)	Autosurveillance
	30	10,8	2 fois / mois
DCO (demande chimique en oxygène)	90	32,4	2 fois / mois
DBOs (demande biologique en oxygène sur 5 jours)	30	10,8	1 fois / mois
NTK (azote total)	15	5,4	1 fois / mois
NGL (azote global)	20	7,2	1 fois / mois
Pr (phosphore total)	1	0,36	1 fois / mois

- **débit journalier** : Un contrôle quotidien doit être effectué par la Société Secoué ; les mesures doivent être enregistrées ;
- **débit de pointe** : Contrôle identique au débit journalier ;

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite